

Date : 20081029

Dossier : A-450-07

Référence : 2008 CAF 333

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE SEXTON
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

DARIN STODDART

défendeur

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 28 octobre 2008.

Jugement rendu à l'audience à Halifax, (Nouvelle-Écosse), le 28 octobre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE LINDEN

Date : 20081029

Dossier : A-450-07

Référence : 2008 CAF 333

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE SEXTON
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

DARIN STODDART

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Halifax (Nouvelle Écosse), le 28 octobre 2008)

LE JUGE LINDEN

[1] Quoique les motifs prononcés par le juge-arbitre et le conseil arbitral aient été plutôt imprécis, nous n'avons pas été convaincus de l'existence d'une erreur de droit ou de fait, ou d'une erreur mixte de fait et de droit qui justifierait notre intervention. La demande sera par conséquent rejetée.

« A.M. Linden »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme

Jean-Judes Basque, B. Trad.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-450-07

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉVUE À L'ALINÉA 28(1)*m*) DE LA LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES DE LA DÉCISION DU JUGE-ARBITRE, R. C. STEVENSON, EN DATE DU 20 AOÛT 2007.

INTITULÉ : Le procureur général du Canada c.
Darin Stoddart

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 OCTOBRE 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES LINDEN, SEXTON ET
BLAIS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE LINDEN

COMPARUTIONS :

Melissa R. Cameron POUR LE DEMANDEUR

Darin Stoddart POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR LE DEMANDEUR

Sous-procureur général

Darin Stoddart

AGISSANT POUR SON
PROPRE COMPTE